

**Avis public**



**PROMULGATION**

**RÈGLEMENT CA29 0010-9**

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 6 mars 2023 et est déposé au bureau d'arrondissement au 13665, boulevard de Pierrefonds, pour l'information de toutes les personnes intéressées.

**RÈGLEMENT CA29 0010-9**

Règlement modifiant le règlement CA29 0010 concernant les nuisances et le bon ordre afin d'interdire l'immobilisation d'un véhicule sur la chaussée aux endroits où la signalisation interdit l'arrêt

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO  
ce huitième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-trois.

Le secrétaire d'arrondissement

A handwritten signature in blue ink that reads 'Carl St-Onge'.

Carl St-Onge, avocat

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0010-9

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0010 CONCERNANT LES NUISANCES ET LE BON ORDRE AFIN D'INTERDIRE L'IMMOBILISATION D'UN VÉHICULE SUR LA CHAUSSÉE AUX ENDROITS OÙ LA SIGNALISATION INTERDIT L'ARRÊT

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 6 mars 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>e</sup> Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 février 2023;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de Pierrefonds-Roxboro de régler les arrêts sur la chaussée là où la réglementation l'interdit, notamment en zone scolaire ;

ATTENDU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment en zone scolaire.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 18, *Entreposage et stationnement*, est modifié par l'ajout de l'alinéa 4 comme suit :

D'immobiliser un véhicule routier, sur la chaussée, là où la signalisation interdit l'arrêt.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT